

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Dion

ARTICLE 9

À l'alinéa 10, après le mot :

« salariés »

insérer les mots :

« sportifs ou entraîneurs professionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser que ce contrat à durée déterminée ne s'applique qu'aux sportifs et entraîneurs professionnels salariés qui ont conclu un contrat avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L 122-2 et L 122-12 du Code du sport et non pas à tous les salariés de ces entités juridiques.